

## CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SOINS MEDICAUX SUR LE TERRITOIRE DES DEUX ALPES

Entre :

La **commune Les Deux Alpes**, représentée par M. Stéphane Sauvebois, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2023-234 du 18 décembre 2023

Sise : 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommée « La collectivité » ou « La commune »,

Et :

La **SELARL les vikings**, représentée ce jour par les Dr Martins, Reynier et de Massias, co-gérants de ladite société.

Sise : Le Hameau, 21 bis et ter avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommée « La maison médicale »,

Il a été convenu ce qui suit :

### 1- Préambule

#### 1-1 Un enjeu : le maintien de la démographie médicale locale

Le maintien de l'offre de soins de premier recours constitue un enjeu primordial du dernier Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2028 et son Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023. En effet, si la région Auvergne Rhône Alpes (AURA) a une densité d'omnipraticiens (1) légèrement supérieure (9.3 pour 10 000 habitants) à la densité nationale en 2017 (9.1 pour 10 000 habitants) (2), il n'en demeure pas moins que de fortes disparités infrarégionales et infradépartementales existent. Les départements couvrant l'arc alpin semblent bien dotés en médecins généralistes mais les professionnels ont été comptabilisés fin décembre 2016, en pleine saison hivernale qui est une période non représentative de l'ensemble de l'année. – 15 décembre/15 avril – (carte p.2). De plus la densité par habitant retenue ne tient pas compte de la population touristique. La densité de professionnels est donc très surestimée en zone touristique.

Au niveau régional, plus d'un praticien sur 4 en activité a plus de 60 ans. Les disparités infrarégionales sont assez fortes pour cet indicateur. En 2016, plus d'un tiers des médecins généralistes de l'Oisans est âgé de plus de 55 ans.

En 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) définit des zones déficitaires ou très sous dotées en densité médicale. La définition de ces zones permet la mise en œuvre de mesures incitatives

1

Omnipraticiens = généralistes + généralistes à Mode d'Exercice Particulier (MEP) homéopathes, acupuncteurs, angiologues...

2

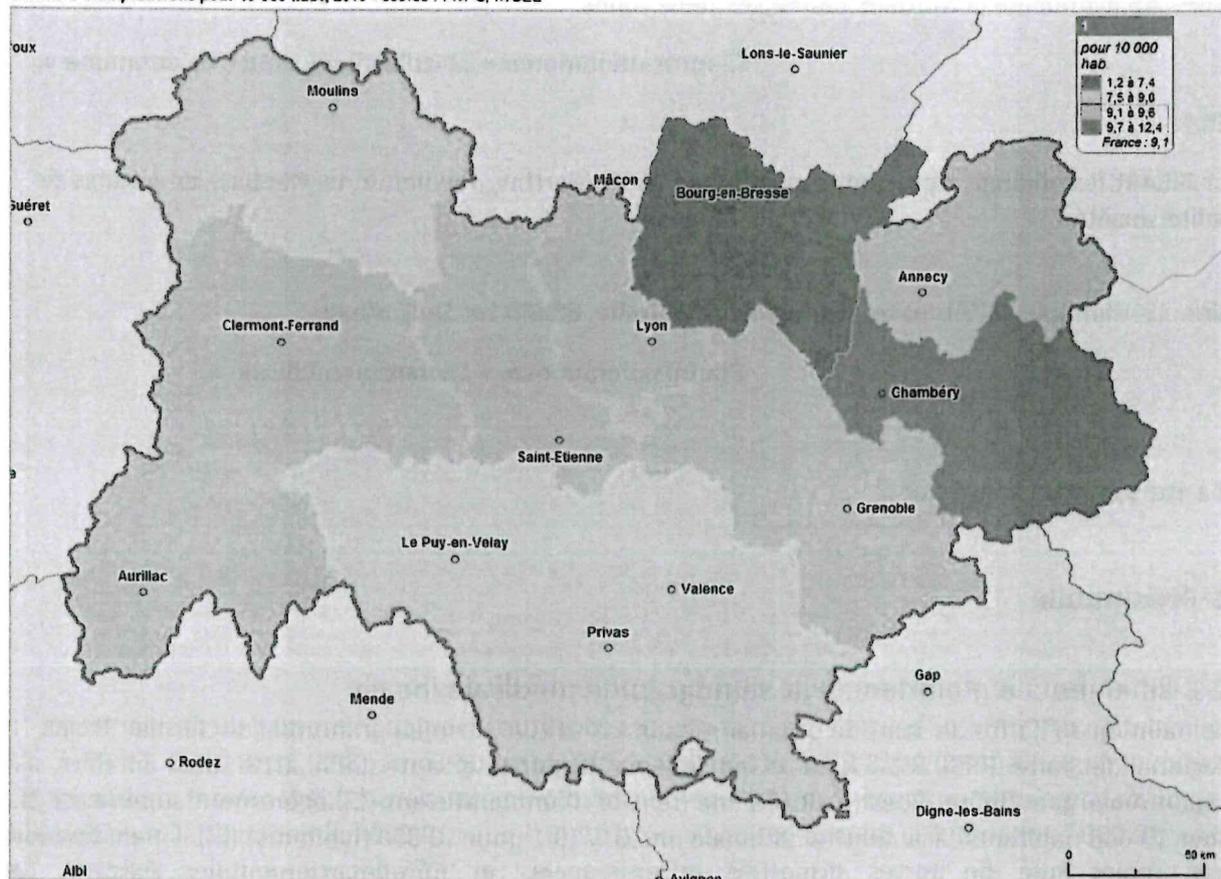
Source INSEE au 31/12/2016

PM 1/7 TR.  
AONDB

destinées à favoriser l'installation, l'exercice et le remplacement dans les zones où les besoins en implantation de professionnels sont insuffisants. Face à ce constat, l'ARS AURA a centré son action autour du développement des structures d'exercice coordonné, qui contribuent directement à assurer l'accès de tous aux soins primaires, car elles offrent un cadre et une organisation de travail plus attractifs pour les jeunes professionnels de santé.

Par ailleurs, le SRS spécifie que les médecins généralistes en zone de montagne assurent 95% des prises en charges liées à la traumatologie. Il est également noté que les territoires de montagne se trouvent en zone isolée à plus de trente minutes d'un SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation).

Densité d'omnipraticiens pour 10 000 hab., 2016 - source : FNPS, INSEE



La santé est aujourd'hui un axe prioritaire des collectivités pour leur population. Elle est un prérequis nécessaire à de nouvelles installations de familles et professionnels sur notre territoire. En 2018, la communauté de Communes de l'Oisans a engagé une étude d'élaboration du schéma de santé de son territoire. Ce schéma de santé, outre la mobilisation des professionnels, des administrations territoriales et des élus, a impulsé une réelle dynamique autour des questions de santé et de l'accès aux soins sur le territoire de l'Oisans.

Les spécificités et problématiques de l'Oisans viennent conforter la nécessité de solliciter l'ARS dans l'accompagnement des projets de développement de l'accès aux soins pour les populations du territoire. De ce constat, des projets de maisons pluridisciplinaires naissent sur le territoire Oisans par la mobilisation des professionnels de santé et des collectivités. La prise de conscience est engagée dans la nécessité de s'organiser sur le territoire pour répondre à l'accessibilité aux soins pour tous et en toute saison, de mettre en place des actions de prévention et d'éducation pour la santé, de favoriser l'exercice coordonné des soins pour une efficacité optimale et pour favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé. C'est dans cet esprit que le projet de la Maison de Santé des Deux Alpes a vu le jour en novembre 2020, sous l'impulsion des élus locaux, du docteur

ADND  
 pm 2/7 TR

Joly, pourtant sur le point de partir en retraite, et de ses collaborateurs, les Docteurs Martins et Keppler, souhaitant s'installer de façon pérenne sur la commune.

L'association loi 1901 « Sante2Alpes » a été fondée à l'automne 2020, ce qui a permis la rédaction puis la signature par l'ensemble des professionnels de santé de la commune (dont les Dr Joly, Keppler et Martins) de ce projet de santé. Celui-ci a ensuite été porté par le Dr Martins auprès de la commission dédiée en décembre 2020. La labellisation du projet de santé à l'unanimité par cette commission a ensuite permis la création de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) multi sites des Deux Alpes, ainsi que l'accès aux subventions pour l'acquisition et l'aménagement des locaux du Hameau (médecins et dentistes) et l'aménagement des locaux du Diamant (paramédicaux + salle de réunion) par la commune. C'est encore une fois l'occasion pour la Commune de remercier la Communauté de communes de l'Oisans, le Département de l'Isère, la Région AuRA et l'Etat (dispositif DETER/DSIL) pour leur concours financier à la réalisation de ce projet capital.

L'année 2021 a été marquée par le départ du Dr Keppler (manque d'attractivité du projet) et l'arrivée du Dr Messina qui s'est installé officiellement avec le Dr Martins, au sein des nouveaux locaux mis à disposition en septembre 2021. Le Dr Joly a lui déménagé son lieu d'exercice de son ancien cabinet rue des Vikings vers ces nouveaux locaux du Hameau.

L'année 2022 a vu le départ à la retraite quasi simultanée des deux médecins « historiques » des Deux Alpes, le Dr Joly et le Dr Bernard en avril à la fin de la saison d'hiver. L'augmentation importante de la quantité de travail et le manque d'attractivité du projet ont décidé le Dr Messina à quitter le projet au mois de septembre.

Depuis le mois de septembre 2022, le Dr Martins est donc le seul médecin généraliste installé sur un territoire regroupant environ 2 000 habitants à l'année, et dans une commune accueillant jusqu'à 40 000 touristes en haute saison et dont l'activité de sports de glisse génère une activité d'urgence/traumatologie très élevée.

Malgré les difficultés colossales rencontrées (locaux non adaptés aux besoins de santé, besoins de suivi de la population locale, besoins de gestion des urgences et absorption de la traumatologie, permanence des soins, gestion de la maison médicale et de la MSP, création de la SISA etc...) et les dérogations indispensables à la poursuite de l'exercice (dérogations ordinaires pour permettre l'augmentation du nombre de médecins assistants, dérogations auprès de l'ARS pour permettre la poursuite de l'action de la MSP avec un seul médecin aux commandes etc...), deux jeunes médecins, les Dr Reynier Marie et Dr De Massias de Bonne Adrien ont souhaité s'installer fin 2023, sous réserve de l'amélioration de l'attractivité du projet.

## 1-2 Présentation du fonctionnement d'une maison de santé pluri-professionnelle

Conformément à l'article L6323-3 du code de la santé publique, la maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 du code de la santé publique et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 du code de la santé publique et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. Il est transmis pour information à l'agence régionale de santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison médicale. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé.

ADMDS.  
PM 3/7 TR

## 2-Objet de la convention

La maison médicale participe à l'offre de santé locale et accompagne la collectivité dans sa politique de santé.

Par le biais de son appui financier au fonctionnement de la maison médicale, la collectivité répond aux besoins généraux de santé de sa population mais aussi aux besoins spécifiques de certains publics dont il a la charge via le département : personnes âgées, personnes handicapées conformément aux engagements du schéma départemental 2022-2026 de l'autonomie et des handicaps de l'Isère.

Dans le présent contexte de besoin de renforcement des effectifs des médecins et professionnels médicaux, et donc de maintien de ceux déjà sur le territoire, le soutien financier de la Commune à la maison médicale à travers la présente convention se fonde sur l'article L2252-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserves de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. »

La présente convention régit les modalités d'attribution à la maison médicale de l'aide financière accordée par la collectivité. Elle définit le cadre et les objectifs généraux du partenariat entre la maison médicale et la commune.

## 3- Engagement de la Maison Médicale

La Maison médicale s'engage à améliorer l'offre de soins proposée aux administrés et à toute personne séjournant sur le territoire de la collectivité selon les modalités suivantes :

1) Assurer une permanence et une continuité de soins tout au long de l'année :

- Permanence médicale 7j/7j en saison hivernale et estivale selon les dates définies par le comité de gouvernance de la DSP d'exploitation du domaine skiable
- Permanence médicale 5j/7j en intersaison
- Prise en charge des demandes de soins non programmées par les médecins généralistes aux horaires de fermeture des cabinets libéraux (le soir, la nuit, le week-end et les jours fériés) en saison et au maximum des possibilités selon l'effectif médical en intersaison
- Garantie de la PDSA (Permanence de Soins Ambulatoires) en intégralité lors de la saison d'hiver et d'été (de 20h à minuit en semaine, de 12h à minuit le samedi et de 8h à minuit les dimanches et jours fériés) ainsi qu'en intersaison les jours ouvrés
- Assurer l'AMU (Aide Médicale d'Urgence) possible avec les MCS (Médecin Correspondant Samu) de 8h à 8h le matin soit 24h, sur la base du volontariat des médecins y participant (contrat d'engagement entre les médecins de la maison médicale et le SAMU) avec une couverture à 100% lors de la saison d'hiver et d'été et *a minima* deux gardes de 24h par mois par médecin installé en intersaison
- Permettre aux patients de la commune Les Deux Alpes d'avoir un médecin traitant
- Prendre en charge à l'année (7j/7 en saison et 5j/7 en intersaison) tous les soins non-programmés du territoire
- Assurer des visites à domicile pour les patients les plus vulnérables faisant partie de la patientèle médecin traitant ne pouvant pas se rendre à la maison médicale
- Ne pratiquer aucune discrimination envers les patients, de quelque sorte que ce soit (couverture sociale, ethnie, religion, genre, orientation sexuelle, handicap, etc.)

417 MR  
ADNB

- Appliquer les tarifs conventionnés en secteur 1 pour les patients dont le médecin traitant fait partie de la maison médicale de la commune Les Deux Alpes
- Prise en charge des blessés orientés par les services de sécurité des pistes de la SATA Deux Alpes (totalité du flux de blessés excepté ceux directement dirigés vers une autre structure de soins par décision du 15), en saison d'hiver et d'été
- Absorption de la totalité des blessés séjournant sur la commune Les Deux Alpes liés à l'activité touristique et sportive, en saison d'hiver et d'été excepté les blessés directement acheminés vers une autre structure de soins après régulation du 15
- Organiser la continuité des soins en cas d'absence, de congés ou de formation de l'équipe médicale

2) Développer l'exercice coordonné entre les médecins et les différents paramédicaux de la commune par la mise en place :

- d'un système d'information permettant des échanges fluides et sécurisés
- d'une organisation de travail en équipe pluri professionnelle : mutualisation de certaines tâches administratives incombant à tous les membres de la MSP et d'achat de matériel, réunion de coordination à raison d'une fois par an, concertation pluridisciplinaire bimensuelle sur les cas complexes, élaboration de protocoles pluri professionnels
- de coordination avec les professionnels et structures extérieurs

3) Mettre en place des actions de prévention dédiées à la population et participer aux actions de santé publique portées par la communauté de communes de l'Oisans et le département de l'Isère. Notamment, participer au déploiement du schéma départemental 2022-2026 de l'autonomie et des handicaps de l'Isère au niveau local.

4) Encourager la formation continue des adhérents de la maison de santé

5) Promouvoir l'offre de soins de la commune en encourageant l'installation de nouveaux professionnels médicaux et paramédicaux

6) Accueillir les étudiants en médecine et dans le champ du paramédical notamment dans le domaine de la traumatologie et de l'urgence

7) Contribuer au respect des engagements pris par la collectivité au regard de la maison de santé et conventionnés avec le département le 17 juin 2021 sous l'intitulé « convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune des Deux Alpes »

8) S'engager à maintenir sur le territoire de la commune pour une durée minimale de 5 ans : au moins 2 médecins généralistes, 1 dentiste, 2 kinésithérapeutes, 2 IDE et 1 orthophoniste.

9) Présenter :

- un rapport d'activités annuel avant le 30 octobre de chaque année
- les documents de gestion financière de la maison médicale pour chaque année N avant le 30 mars de chaque année N+1

#### **4- Engagement de la collectivité**

En contrepartie du respect des engagements de la maison de santé précédemment énumérés, la collectivité s'engage à soutenir la maison de Santé dans l'exercice de ses missions selon les modalités suivantes :

517  
 P44  
 ANDB.  
 TR

#### 1) Aide financière :

L'attribution d'une aide financière de 100 000 € maximum annuelle pour le fonctionnement de la maison médicale, notamment pour :

- le recrutement d'un(e) assistant(e) de gestion à temps plein
- le soutien aux charges locatives (électricité, eau, ménage)
- l'aide à l'accessibilité aux logements pour les médecins collaborateurs présents en hiver et été ainsi que pour les étudiants en médecine ou dans le champ du paramédical
- la prolongation de l'exonération de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) pendant 5 ans

2) Disponibilité de la direction générale pour les cogérants de la maison médicale (Dr Martins, Dr Reynier et Dr de Massias de Bonne)

3) Assumer son rôle de propriétaire des locaux tel que défini dans le bail

#### 4) Aide à la recherche de logements :

Assistance à la recherche de logements pour accueillir le personnel recruté par les médecins soit au minimum un T1 en bon état et équipé correctement :

- 4 logements en hiver et 2 en été pour les assistants
- 1 logement à l'année pour les internes
- 1 logement temporaire ou service hôtelier pour les étudiants en stage sur une courte durée ou pour l'accueil d'experts invités pour des formations à la maison de santé

5) Mise à disposition d'un local d'accueil d'une surface de 50m<sup>2</sup> minimum pour assurer la gestion de l'afflux de la patientèle, lors de la saison d'hiver notamment. Mise en place, entretien et maintenance de l'équipement non médical nécessaire à l'usage de ce local.

6) Lancement du projet d'une maison de santé en site unique adaptée à l'exercice des professionnels médicaux et paramédicaux soit en aménageant un local existant ou en construisant une nouvelle structure.

7) Appui pour faciliter l'accession à la propriété dans le cadre de la politique communale de logement à destination de l'ensemble des cadres exerçant leur fonction sur le territoire communal ou dans le cas contraire une mise à disposition de logement conformément à la grille tarifaire en vigueur.

8) Fourniture de forfaits de remontées mécaniques dans le cadre de l'activité de la maison médicale en tant que support des secours en période d'ouverture de la station et donc d'affluence sur la commune.

### 5- Modalité de versement de l'aide financière

L'aide financière d'un montant de 100 000 € annuelle maximum sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 000 € maximum avant le 31 janvier de chaque année
- 40 000 € maximum avant le 30 octobre de chaque année

### 6- Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature par les parties.

### 7- Résiliation de la convention

La collectivité peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par

ADND B  
6/7 TR

la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la collectivité à la maison médicale.

La collectivité peut prononcer la résiliation également en cas de manquement de la maison médicale à l'un de ses engagements précédemment cités. Dans ce cas, la collectivité adresse à la maison médicale une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement dans cette décision.

### 8- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Les Deux Alpes, le 06/01/2017

La collectivité

La Maison Médicale

M. Stéphane Sauvebois  
Maire des Deux Alpes

Dr Pierre-Yves Martins  
Dr Marie Reynier  
Dr Adrien de Massias de Bonne



7/7 TR.  
ADMOS.

